

Maisons-Alfort, le 28 juillet 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur la demande d'autorisation d'un colorant destiné aux poissons à base de plaquettes de mica enrobées de dioxyde de titane

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 8 avril 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 7 avril 2003 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur les réponses aux questions posées par la France sur le dossier de demande d'autorisation d'un colorant destiné aux poissons à base de plaquettes de mica enrobées de dioxyde de titane.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 2001/79/CE de la Commission du 17 septembre 2001.

Le mica revêtu de dioxyde de titane est une muscovite (silico-aluminate de potassium) sur laquelle est fixé par frittage à chaud de l'oxyde de titane. Les proportions finales moyennes de produit sont 75 % de mica, 18 % de dioxyde de titane et 7 % d'eau. Le produit est utilisé en enrobage de surface d'aliments granulés ou extrudés pour salmonidés (saumon atlantique) à raison de 0,3 à 0,5 % en masse auquel il communique un reflet légèrement nacré. Le produit est donc classé comme « colorant ».

Les avantages revendiqués par le pétitionnaire sont de rendre l'aliment plus visible pour le poisson et faire en sorte qu'il soit mieux consommé et de permettre à l'éleveur pour la même raison de mieux ajuster les quantités d'aliments à distribuer.

La Commission Interministérielle et Interprofessionnelle de l'Alimentation Animale dans son avis du 6 mars 2000 estimait que malgré les restrictions mineures faites sur le dossier de demande d'utilisation de mica revêtu de dioxyde de titane comme additif à l'alimentation des salmonidés, cet additif paraissait pouvoir être proposé favorablement pour améliorer la détection visuelle de cet aliment, l'application étant limitée aux aliments pour saumons à des doses de 0,3 et 0,5 % en masse de l'aliment. L'efficacité de cet additif en termes d'amélioration de la détection par le poisson restait à démontrer dans les conditions pratiques d'une ferme marine.

Les compléments d'information fournis par le dossier sont constitués d'un rapport sur l'effet du produit sur le saumon d'atlantique dans les conditions d'une ferme d'élevage.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni les 24 et 25 juin 2003, l'Afssa rend l'avis suivant.

Considérations relatives à l'efficacité de l'additif

L'essai a été conduit pendant 16 semaines sur trois lots de saumons (*Salmo salar*) d'environ 320 g, l'un recevant l'aliment supplémenté par 0,5 % d'additif, les deux autres témoins. L'arrêt de la distribution de l'aliment est déterminé soit visuellement par observation de l'activité des poissons dans les deux premiers lots soit à l'aide d'un équipement permettant de détecter l'aliment non consommé.

Les paramètres étudiés ont été la mortalité, le gain moyen quotidien, l'indice de consommation, la taille et le poids des poissons, le poids du foie, des viscères...

Les résultats n'ont pas permis de mettre en évidence de différence significative ($p < 0,05$) entre les 3 lots. Cependant, l'indice de consommation est plus faible pour le lot supplémenté (1,10) que pour le lot témoin pour lequel l'arrêt de la distribution de l'aliment est déterminé visuellement (1,26) avec une probabilité de 0,115.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les éléments scientifiques fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'un colorant destiné aux poissons à base de plaquettes de mica enrobées de dioxyde de titane n'ont pas permis de démontrer l'efficacité de cet additif dans les conditions pratiques d'une ferme d'élevage.

Martin HIRSCH